

STATUTS DE LA “FEDERATIE SCHAPENDRIJVEN BELGIE VZW (FSB)”

Numéro d'entreprise 882.637.939

Modification des statuts – nouveau texte coordonné approuvé lors de l'Assemblée Extraordinaire du 09/09/2016

Article 1

L'association sans but lucratif porte le nom de “Federatie Schapendrijven België”, dont l'acronyme est FSB. Dans la version française des statuts l'association porte le nom de “Fédération Belge de Conduite sur Troupeau,” acronyme FBCT.

L'association est membre associé auprès de l'International Scheep Dog Society. La version néerlandaise des statuts publiée prévaut sur la traduction française.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Beyenstraat 81, 3511 Hasselt. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Limburg.

Article 3

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Article 4

Buts de l'association :

L'association a pour but de stimuler et promouvoir le sport de compétition de conduite sur troupeau ovin à l'aide de chiens.

Elle a pour but de développer une bonne entente et solidarité entre les pratiquants de ce sport.

Pour se faire elle peut soutenir toute activité relative à ce sport telle que l'organisation de compétitions. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut également, à titre subsidiaire, poser les actes commerciaux nécessaires à la réalisation des buts poursuivis.

Elle peut acquérir ou à cet égard exercer tous droits réels sur les biens et immeubles dont elle a besoin pour réaliser ses buts.

L'association sera guidée dans son fonctionnement par les règlements de l'International Sheepdog Society et y joindre les compléments et modifications nécessaires en fonction des nécessités.

Article 4bis

Pour se faire l'association se propose de :

1. Permettre à toute personne concernée par le sport de conduite sur troupeau ovin organisé en fédération, de participer ;
2. Développer l'apprentissage, la pratique et la diffusion de ce sport tant au niveau régional, national et international ;
3. Prendre des initiatives pour promouvoir ce sport afin de réaliser ses buts ;
4. Promouvoir, coordonner et soutenir les initiatives prises par des membres de l'association ou des tiers et visant à réaliser ses buts ;
5. Préserver le caractère authentique de la conduite sur troupeau ovin;
6. Organiser des trials et tests de capacité pour le chien actif dans la conduite sur troupeau ovin ;
7. Organiser les tests de sélection pour les compétitions internationales où une représentation belge est requise ;
8. Organiser le Championnat de Belgique pour toutes catégories;
9. Etablir et défendre les droits des personnes associées dans ce sport;
10. Représenter les personnes associées dans ce sport, tant au niveau national qu'international ;
11. Etre un centre d'information et de communication pour tout ce qui concerne ce sport.
12. La constitution d'une commission de litiges constituée de conducteurs non actifs, elle pourra intervenir comme instance d'appel pour les membres.

Article 5

Les membres

A. Les membres adhérents

Pour qu'une personne ou une association puisse être membre de l'association, les formalités suivantes doivent être remplies :

1. La personne ou l'association souscrit aux statuts et à toutes les obligations qui en découlent, y inclus celles qui sont mentionnées dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;
2. L'association décide si une personne ou une association remplit cette condition. Ceci peut se faire de deux façons :
 - a. Par décision du Conseil d'Administration
 - b. En cas de refus du Conseil d'Administration, le candidat peut demander une décision de l'Assemblée Générale et ceci lors de la première réunion de l'Assemblée Générale consécutive à la demande. La procédure de demande de décision de l'Assemblée Générale sera décrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;
3. Les membres paient une cotisation ;

4. Si le demandeur est mineur d'âge, sa demande sera accompagnée de la mention « pour accord » signée par son tuteur légal.

La décision du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont sans commentaires et ne doivent pas être motivées.

B. Les membres effectifs

Peut prétendre au statut de membre effectif :

- 1 Toute association de fait ou association sans but lucratif dont l'activité principale est dédiée à la conduite sur troupeau ovin et qui est nommée par le Conseil d'Administration de la fédération. Ces associations sont représentées par des personnes dont la candidature doit être approuvée par le Conseil d'Administration de la fédération.
- 2 Toute personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Article 5bis

L'adhésion

L'adhésion se termine par:

- a. La démission écrite du membre;
- b. Le non-paiement endéans les délais de la cotisation ;
- c. L'avis de l'Assemblée Générale.
- d. Le décès du membre, l'adhésion n'est pas héréditaire.

Article 6

L'Assemblée Générale est constituée de membres effectifs.

1. L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association et tous les pouvoirs non délégués par la loi, les statuts ou les décisions de l'Assemblée Générale lui reviennent.
2. Sont réservés à sa compétence exclusive:
 - La modification des statuts
 - La dissolution volontaire de l'association
 - La nomination et la révocation d'administrateurs
 - La nomination et la révocation des réviseurs aux comptes
 - L'approbation des comptes et budgets
 - La décharge des administrateurs et commissaires aux comptes
 - Définition du montant annuel de la cotisation
 - L'exclusion d'un membre de l'association
 - La transformation de l'association en société à finalité sociale
 - Tous les cas exigés par les présents statuts.

3. Les décisions de l'assemblée générales sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts Chaque membre dispose d'une voix, comme prévu dans la loi. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de l'assemblée prévaut. En cas d'un vote à scrutin secret un second tour de scrutin sera organisé. Un membre effectif peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre effectif muni des pouvoirs écrits. Toutefois un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.
4. L'Assemblée Générale est convoquée dans les cas suivants:
 - a. Annuellement au cours du premier trimestre de l'année civile à moins que ce ne soit raisonnablement pas possible, dans ce cas, l'Assemblée Générale doit être convoquée le plus rapidement possible. Cette réunion sera appelée l'assemblée annuelle ;
 - b. Lors d'une décision du Conseil d'Administration ;
 - c. A la demande d'1/5 des membres ;
 - d. Tous les cas prévus par la loi.
5. L'association informera ses membres au moins 10 jours calendriers avant la date de la réunion, de la date, du lieu, de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La convocation sera faite par voie électronique.
6. L'ordre du jour reprendra tous les points exigés par la loi et le bon fonctionnement de la réunion. L'ordre du jour mentionnera au minimum les points suivants :
 - a. L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente
 - b. Présentation et approbation des comptes
 - c. Présentation et approbation des budgets
 - d. Révocation des administrateurs
 - e. Le cas échéant, la liste des administrateurs sortants et le nombre de mandats vacants
 - f. Si d'application, les candidats à un poste d'administrateur
7. Le procès-verbal de l'assemblée générale sera présenté de manière appropriée aux membres de l'association. Les procès-verbaux seront conservés au secrétariat où ils pourront être consultés à la demande de tiers ayant droit.

Article 7

Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration sera composé de 3 administrateurs au minimum et 11 administrateurs au maximum.
Un mandat d'administrateur est valable pour 3 ans.

2. Les nouveaux administrateurs seront éligibles par l'Assemblée Générale si ils ont reçu le statut de membre effectif depuis au minimum une année civile et s'ils ont posé leur candidature comme administrateur. Les membres effectifs ayant déjà reçu un mandat administrateur sont rééligibles. Les candidats administrateur doivent transmettre leur candidature au secrétariat de l'association par voie électronique ou par lettre, au moins 3 jours avant l'Assemblée Générale qui a les élections à l'ordre du jour.
Déroulement de l'élection:
 - a. Le nombre maximum d'administrateurs à élire est égal au nombre maximal d'administrateurs réduit du nombre d'administrateurs dont le mandat sera encore en cours lors de l'Assemblée Générale.
 - b. Chaque candidat sera élu individuellement par un majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote du Président prévaut. En cas d'un vote à scrutin secret un second tour de scrutin sera organisé.
Si aucune majorité n'est atteinte la candidature est rejetée à moins que le nombre maximal d'administrateurs ne soit pas encore atteint.
Dans ce cas, les candidat sont élus.
 - c. Si après le vote, le nombre de membres élus est supérieur au nombre maximal de mandats d'administrateurs disponibles, le nombre de candidats élus sera réduit de ceux qui reçoivent le moins de voix de préférence, jusqu'à l'obtention du nombre maximal d'administrateurs prévu par les présents statuts.
 - d. Ne peut être désigné comme administrateur, les personnes liées au deuxième et troisième degré de parenté à un administrateur siégeant.
3. L'élection des administrateurs doit être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale chaque fois qu'au moins une des conditions ci-dessous est remplie:
 - a. Le nombre d'administrateurs titulaires a chuté sous le nombre maximal des administrateurs;
 - b. Si le nombre d'administrateurs est inférieur à 3, il convient de convoquer aussi vite que possible une Assemblée Générale Extraordinaire.
4. Le mandat d'un administrateur s'achève dans les cas suivants:
 - a. Juste après l'Assemblée Générale annuelle qui suit les 3 ans après l'élection de l'administrateur ;
 - b. Lors de la démission d'un administrateur;
 - c. La fin d'adhésion de l'administrateur ;
 - d. Exclusion par l'Assemblée Générale.
5. Lors de sa première réunion après le nomination ou la révocation des administrateurs, le Conseil d'Administration d'un commun accord, définira les responsabilités des administrateurs et informera ses membres de

manière appropriée. Lors de cette réunion, au moins, un Président, un trésorier et un Secrétaire seront désignés.

6. Le Conseil d'Administration est compétent pour:
 - a. Pour décider qu'une personne remplit les conditions requises pour être membre de l'association. La manière dont un individu ou une association doit introduire sa candidature sera décrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
 - b. Au nom de l'association accepter ou d'observer la résiliation d'un membre
 - c. Constater la fin d'adhésion d'un membre décédé
 - d. Au nom de l'association prendre toutes décisions qui ne sont pas selon la loi et les statuts réservées à l'Assemblée Générale

7. Le Conseil d'Administration ne peut prendre des décisions qu'en conformité avec les règles suivantes:
 - a. Tous les administrateurs ,ont été invités de manière raisonnable, et ont eu l'occasion de voter sur une décision.
 - b. Au moins la moitié des administrateurs doit être présente.
 - c. La décision est prise par un majorité d'au moins de 50% des suffrages exprimés.

Article 7bis

L'organe de gestion journalière est constitué par le Conseil d'Administration. La gestion journalière de l'association est assurée par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les susmentionnés ne peuvent effectuer des paiement d'un montant maximal de 500 €.

Au-delà de ce montant, 2 administrateurs dont le Président doivent signer.

Article 7ter

Les documents engageant l'association, autre que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le Président.

Article 8

Le montant maximum des cotisations ou dépôts des membres est de maximum 200 € par an.

Article 9

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est affecté à des fins désintéressées, conformes au but de l'association et par ordre de priorité suivant :

1. Une association où l'association fusionne ;

2. Une nouvelle association ou une association existante qui est considérée par l'Assemblée Générale comme le successeur de l'actuelle association ;
3. Une nouvelle association ou une association existante qui est considérée par l'Assemblée Générale comme celle ayant les buts les plus proches des buts de de l'actuelle association ;
4. Toute organisation a des fins désintéressées élue par l'Assemblée Générale.

Article 10

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 11

L'association donne aux membres les droits suivants:

1. Consultations de tous les documents établis par l'association
2. Etre entendus par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et autres organes de l'association;
3. Etre disponible pour le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et autres organes de l'association;
4. Dans la mesure du possible, l'association œuvre au maintien des droits du membre liés à la conduite sur troupeau ovin.

Article 12

L'association impose les obligations suivantes à ses membres:

1. Se comporter entre eux et envers l'association avec rationalité et équité;
2. Se conformer aux statuts, règlements de l'association et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ou à tout autre organe de l'association;
3. Ne pas nuire aux intérêts de l'association;
4. Ne pas faire obstacles aux buts de l'association.

Article13

L'exercice social, les comptes et les budgets, commencent le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année civile.

Article 14

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Le Président
Geert De Bolle

Le Secrétaire
Chris Caerts